



## Puis-je prendre connaissance d'un projet avant l'introduction du permis d'environnement ?

La participation du public en matière d'environnement est une préoccupation croissante des pouvoirs régionaux.

Différentes législations, dont le décret du 27 mai 2007, relatif à la participation du public en matière d'environnement, transposent en droit wallon, des dispositions européennes d'accès du public à l'information et de mise en place de procédures de participation claires.

Le contenu du décret du 31 mai 2007 est repris dans le Livre Premier du Code de l'Environnement, principale référence législative en matière d'environnement en région wallonne.

Parmi quelques unes des innovations de ce décret, il y a l'extension de la réunion d'information préalable.

### La réunion d'information

*(Livre Premier du Code de l'Environnement, articles D.29-5 D.29-6 et R.41-1 à R.41-5)*

Depuis mars 2008, une réunion d'information peut être organisée avant l'introduction de la demande de permis.

Elle est obligatoire pour les projets nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE).

Pour les projets non soumis à EIE, il est également possible que le demandeur de permis réalise de sa propre initiative une réunion d'information préalable à son dépôt de demande de permis. Pour ce faire, il peut soit suivre la procédure telle que décrite ci-dessous, soit mettre en place n'importe quelle autre procédure de participation de son choix.

Une étude d'incidences est requise :

- pour les projets reprenant au moins une rubrique ayant une «X» dans la colonne EIE (rubriques de classe 1 et activités non-classées mais soumises à EIE) ;
- pour les autres projets dont l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande (fonctionnaire technique...) déclare que ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Elle a pour objectif :

- de permettre au demandeur de présenter son projet ;
- de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet.

Si une évaluation des incidences est prescrite :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude ;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

### Comment se déroule la réunion d'information préalable ?

Elle est organisée par le demandeur de permis, mais c'est l'administration communale qui en assure la présidence et le secrétariat.



Avec le soutien du Ministre wallon de l'Environnement



**PE9**

**Une information, un conseil,  
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

## L'annonce

→ Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information, le demandeur procède à la publication d'un avis mentionnant au minimum :

- l'identité du demandeur ;
- la nature du projet et son lieu d'implantation ;
- l'objet de la réunion ;
- la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information ;
- les personnes ainsi que leurs adresses où des informations peuvent être obtenues.

→ Cet avis est transmis à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. Celle-ci l'affiche à la maison communale, aux endroits habituels d'affichage et à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être réalisé, le long d'une voie publique carrossable ou de passage, jusqu'au lendemain de la réunion d'information.

→ Dans le cas où la réunion est organisée sur le territoire de plusieurs communes, l'affichage a lieu dans chacune des communes concernées.

→ Le demandeur diffuse l'avis dans deux médias de son choix parmi les suivants :



## Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).
- ✓ Le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO 3) : avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. (Département des Permis et Autorisations) :
  - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
  - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
  - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
  - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. (Département de la Police et des Contrôles) :
  - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1<sup>er</sup> étage - 7000 MONS - Tél. : 065/32.04.40.
  - Direction du HAINAUT 2 : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.00.
  - Direction de NAMUR-LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
  - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO 4) : rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.21.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : [www.maisonsdelurbanisme.be](http://www.maisonsdelurbanisme.be).
- ✓ Espace Environnement : rue de Montigny, 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 -  
E-mail : [info@espace-environnement.be](mailto:info@espace-environnement.be) - site Internet : [www.espace-environnement.be](http://www.espace-environnement.be).

**Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.**

- deux journaux diffusés dans la région ;
- un bulletin communal d'information s'il existe et est distribué à toute la population ;
- un journal publicitaire toutes-boîtes ;
- une information toutes-boîtes distribuée dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation du projet.

→ Le Gouvernement détermine :

- les modalités d'information du public ;
- les modalités d'organisation de la réunion d'information ;
- les instances et administrations invitées à la réunion d'information ;
- les modalités suivant lesquelles le public peut émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

## La réunion

→ Un représentant de la commune préside la réunion d'information. Le conseiller en environnement ou, à défaut, un représentant de la commune en assure le secrétariat et en dresse le procès-verbal.

→ Il le tient à la disposition du public et le transmet à l'autorité compétente et au demandeur dans les trente jours de la réunion d'information.